

1103837803

DATE DEPOT :	2011-04-18
NUMERO DE DEPOT :	2011R038773
N° GESTION :	2011D02095
N° SIREN :	531797488
DENOMINATION :	BASK
ADRESSE :	14 bis rue Daru, immeuble Phare des France 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2011/03/30
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	

DU 30 mars 2011

CESSION D'USUFRUIT
TEMPORAIRE
ANTKOWIAK
/
PASHA INTERNATIONAL
(SCI BASK)

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le TRENTE MARS
Maître Boris MUGNERET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jacques LAUREAU, Philippe CLEON et Boris MUGNERET, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à DIJON, 23 rue Jacques Cellérier, soussigné,

A LA REQUETE DE :
Madame Pascale, Sharon **RINGWALD**, Dirigeant de société, demeurant à PARIS (8ème arrondissement), 22, rue du Général Foy, épouse divorcée de Monsieur Jean-Christophe ANTKOWIAK.
Née à BAYONNE (64100), le 14 mars 1967.
De nationalité Française.
N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Divorcée de Monsieur ANTKOWIAK suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 12 janvier 2011, mentionné en marge de l'acte de mariage des époux le 26 janvier 2011.

Ci-après dénommée "**LE CEDANT**".

D'UNE PART

La société dénommée **PASHA INTERNATIONAL**, société à responsabilité limitée, au capital de 3.000.000 EUR, ayant son siège à LUXEMBOURG (DUCHE DE LUXEMBOURG) L - 2146, 63-65, rue de Merl, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LUXEMBOURG sous le numéro B 155742.

Ci-après dénommée "**LE CESSIONNAIRE**".

D'AUTRE PART

PRESENCE ET REPRESENTATION

1°/ Le CEDANT

Madame Pascale **ANTKOWIAK** est ici présente.

2°/ Le CESSIONNAIRE

La Société cessionnaire est représentée par :

Madame Pascale, Sharon RINGWALD, Dirigeant de société, demeurant à PARIS (8ème arrondissement), 22, rue du Général Foy, épouse divorcée de Monsieur Jean-Christophe ANTKOWIAK.

En sa qualité de **co-gérante** en exercice de ladite société, ainsi justifié par la copie de l'extrait d'immatriculation du 4 octobre 2010, dont copie ci-annexée après mention.

LESQUELS, préalablement à la cession d'usufruit de part sociale faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la société BASK

Aux termes d'un acte reçu par Maître Boris MUGNERET, notaire soussigné, ce jour, dès avant les présentes,

Il a été constitué une société répondant aux caractéristiques suivantes :

Forme : société civile

Dénomination : BASK

Siège social : PARIS (75008), 14 bis, rue Daru Immeuble "PHARE DE FRANCE".

Objet :

La société a pour objet :

"La propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société".

Capital social : DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)

Répartition du capital social : le capital social est divisé en **DEUX MILLE (2.000) parts** d'UN **EURO (1,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées aux associés, savoir :

- à la société **PASHA INTERNATIONAL**, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, *numérotées de 1 à 1.999*, ci 1.999 parts

- à Madame Pascale **ANTKOWIAK**, à concurrence d'une part, *numérotée 2.000*, ci 1 part

TOTAL : DEUX MILLE PARTS **2.000 parts**

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

R.C.S. : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Gérance : aux termes de l'article 17 des statuts, Madame Pascale **ANTKOWIAK** a été nommée gérante de la Société, sans limitation de durée.

Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :
L'article 13 des statuts stipule ce qui suit :

"Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes

mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession".

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'usufruit temporaire de part sociale, objet des présentes :

CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE DE PART SOCIALE

Madame Pascale ANTKOWIAK, comparante de première part, cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droits en pareille matière à :

La Société "PASHA", comparante de seconde part, ce qui pour elle et en son nom est accepté par Madame Pascale ANTKOWIAK, ès-qualités,

L'usufruit à titre temporaire de la part numérotée 2.000, d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €), dont elle est propriétaire dans la société "BASK", sus-dénommée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente cession, le CESSIONNAIRE sera propriétaire de l'usufruit de la part cédée, à compter de ce jour, et il en aura la jouissance également à compter de ce jour, pour une durée ferme et temporaire de **QUINZE (15) ANS.**

En conséquence, le cédant met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et obligations attachés à l'usufruit des parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part sociale dont l'usufruit est présentement cédé appartient au cédant par suite de l'attribution qui lui en a été faite en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société BASK..

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant de part et d'autre moyennant le prix principal d'**UN EURO (1,00 €) symbolique.**

L'euro symbolique a été remis par le CESSIONNAIRE, ce jour même, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE et le CEDANT seront convoqués et participeront à toutes les assemblée générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, en fonction des stipulations statutaires.

Le CESSIONNAIRE exercera seul le droit de vote attaché à la part sociale dont il a l'usufruit, dans les assemblée générales ordinaires et extraordinaires, sauf application des statuts.

En sa qualité d'associé, le CEDANT bénéficiera du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il pourra émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du ou des cessionnaires et ses observations éventuelles seront consignées dans le procès-verbal de l'assemblée.

En tout état de cause, la présente cession d'usufruit sera résolue de plein droit sans mise en demeure préalable, sans intervention judiciaire, si bon semble au cédant, dans les cas suivants :

- Non respect par le CESSIONNAIRE, ses ayants-droit ou son successeur des stipulations des statuts de la Société BASK.
- Modification sans accord préalable du cédant dans les organes dirigeants de la société BASK.

- La résolution sera notifiée par le cédant au cessionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, signifiée ou adressée, ainsi que les parties le conviennent, au siège social de la société BASK, et prendra effet au jour de sa signification ou de sa première présentation.

En cas de résolution des présentes pour quelque cause que ce soit, l'usufruit rejoindra la nue-propriété.

Cependant, les parties conviennent que les dividendes versés au CESSIONNAIRE au titre des présentes avant la résolution lui resteront acquis et que les assemblées générales auxquelles le cessionnaire aura participé et dans lesquelles il aura voté seront réputées valables.

Elles conviennent en outre que la somme versée par le CESSIONNAIRE au CEDANT pour l'acquisition de l'usufruit restera acquise à ce dernier, celui-ci se réservant en outre toutes actions en dommages-intérêts contre le CESSIONNAIRE.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 13 des statuts, la présente cession est soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, Madame Pascale ANTKOWIAK, susnommée, agissant en qualité de gérante de la société PASHA INTERNATIONAL, seule co-associée de la Société BASK, déclare, conformément à l'article 13 des statuts, donner son consentement à la présente cession et agréer le CESSIONNAIRE.

INTERVENTION DU GERANT

Madame Pascale ANTKOWIAK agissant en qualité de gérante de la société BASK :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, il convient de modifier l'article 7 des statuts de la Société BASK, comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées aux associés, savoir :

Titulaires	*Pleine propriété*	*Nue propriété*	*Usufruit temporaire*
Mme Pascale ANTKOWIAK		*1 part Numérotée 2000*	
Société PASHA INTERNATIONAL			*1 part Numérotée 2000*
Société PASHA INTERNATIONAL	*1.999 parts Numérotées de 1 à 1.999*		
Total	*1.999 parts*	*1 part*	*1 part*

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'UN mois des présentes.

FISCALITE - APPORTS EN NUMERAIRE

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5,00 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

1/ Concernant l'état civil et la capacité des parties

A - Concernant LE CEDANT

Le cédant déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables

majeurs ;

- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

B - Concernant LE CESSIONNAIRE

Le représentant de la société cessionnaire déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en FRANCE ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2/ Déclaration concernant la société

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'usufruit temporaire des parts cédées par suite de l'accord de l'établissement créancier.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement de l'acte constitutif rappelé ci-dessus.

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

DONT ACTE rédigé sur NEUF pages

Fait et passé à PARIS (75008), 14 Bis, rue Daru, au siège de la société BASK.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entièrement rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0

Madame Pascale ANTKOWIAK	Pour la société PASHA INTERNATIONAL
Pour la SCI BASK	Me MUGNERET

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 05/04/2011 Bordereau n°2011/487 Case n°3 Ext 2397

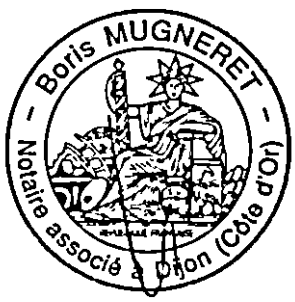
Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 9 pages réalisée par reprographie, délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Registre de Commerce et des Sociétés
Luxembourg

EXTRAIT

Pasha International

Numéro d'immatriculation : B 155742
Date d'immatriculation/d'inscription : 01/10/2010

Dénomination(s) ou raison(s) sociale(s) :
Pasha International

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Siège social :
63-65, rue de Merl
L - 2146 Luxembourg

Indication de l'objet social : La société a pour objet l'acquisition, le développement, l'extension et l'exploitation de tous biens mobiliers et immobiliers ainsi que la détention de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de dessins ou modèles, de noms de domaine. La société pourra également prendre des participations, des intérêts et des parts sociales sous toutes les formes, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi que la gestion de ces participations, intérêts et parts sociales. La Société pourra notamment acquérir par voie de souscription, d'achat, d'échange ou autrement toutes valeurs, actions ou autres instruments de participation, et plus généralement tous titres ou instruments financiers émis par toutes entités publiques ou privées généralement quelconques. La Société pourra faire toutes prestation de services administratives et/ou financières relatives à des investissements directs ou indirects dans des biens mobiliers ou immobiliers. La Société pourra emprunter sous toutes les formes, excepté par voie d'offre publique. La Société pourra prêter des fonds à ses filiales, sociétés affiliées. Elle pourra également donner des garanties et accorder des cautions en faveur de tiers aux fins de garantir ses obligations propres ou celles de ses filiales et sociétés affiliées. La Société pourra également nantir, transférer, grever ou autrement créer des cautions (*)

Capital social / fonds social :

Montant : 3.000.000 EUR

Etat de libération: Entièrement libéré

Date de constitution : 17/09/2010

Durée :
Illimitée

Exercice social :
Par exception, l'exercice social ayant débuté en date du 17/09/2010 se terminera en date du 31/12/2010.
Du: 01/01 au: 31/12

Associé(s) :
Nom : Antkowiak Ringwald Prénom(s) : Pascale
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
79, rue Jouffroy d'Abbans, F - 75017 Paris
Parts détenues : 3.000 parts sociales

Annexé à la minute d'un acte reçu par l'un des notaires, soussigné, de la S.C.P.

Administrateur(s)/gérant(s) :

Régime de signature statutaire : La Société sera engagée par la seule signature du gérant unique, et, en cas de pluralité de gérants, par la seule signature de n'importe quel membre du conseil de gérance.

Organe : Conseil de gérance

Nom : Cipolletti Prénom(s) : Frédéric
Fonction : Gérant
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
63-65, rue de Merl, L - 2146 Luxembourg
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 17/09/2010
Pouvoir de signature : La Société sera engagée par la seule signature de n'importe quel membre du conseil de gérance.

Nom : Antkowiak Ringwald Prénom(s) : Pascale
Fonction : Gérant
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
79, rue Jouffroy d'Abbans, F - 75017 Paris
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 17/09/2010
Pouvoir de signature : La Société sera engagée par la seule signature de n'importe quel membre du conseil de gérance.

(*) Extrait de l'inscription : Pour le détail prière de se reporter au dossier.

Pour extrait conforme (1)

Luxembourg, le 04/10/2010

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

Michel KILL

[1] En application de l'article 21 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002, le présent extrait reprend au moins la situation à jour des données communiquées au registre de commerce et des sociétés jusqu'à trois jours avant la date d'émission dudit extrait. Si une modification a été notifiée au registre de commerce et des sociétés entre temps, il se peut qu'elle n'ait pas été prise en compte lors de l'émission de l'extrait.